

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

TABLE DES MATIERES

6.1	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5^E).....	66
6.1.1	FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES	66
6.1.2	HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX.....	66
6.1.3	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS	66
6.1.4	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	67
6.2	BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART 113, 5^E ET 6^E).....	67
6.2.1	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL	67
6.2.2	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	68
6.2.3	FAÇADE MINIMALE.....	68
6.2.4	HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE.....	68
6.2.5	IMPLANTATION ET ORIENTATION.....	68
6.2.6	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE.....	68
6.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES (L.A.U., ART. 113, 5^E).....	69
6.3.1	NORME GÉNÉRALE	69
6.3.2	GARAGES PRIVÉS ET DÉPENDANCES	69
6.3.3	ABRIS D'AUTOS	71
6.3.4	ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES (HIVER)	71
6.3.5	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES	73
6.3.6	PISCINES	73
6.3.7	USAGES PROVISOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.4	MARGES DE REcul (L.A.U., ART 113, 4^E ET 5^E)	76
6.4.1	MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES.....	76
6.4.2	MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EN MAJEURE PARTIE CONSTRUITS	77
6.5	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 5^F ET 6^E).....	77
6.5.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES	77
6.5.2	CONSTRUCTIONS PERMISES À L'INTÉRIEUR DE LA MARGE DE REcul AVANT ET DE LA MARGE LATÉRALE DONNANT SUR RUE	78
6.5.3	CONSTRUCTIONS PERMISES À L'INTÉRIEUR DES COURS LATÉRALES ET DES COURS ARRIÈRE NE DONNANT PAS SUR RUE	78
6.6	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET SUR LE LITTORAL (L.A.U., ART. 113, 16^E).....	79
6.7	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART 113, 12^E ET 15^E)	83
6.7.1	RÈGLES GÉNÉRALES	83
6.7.2	PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS.....	83
6.7.3	RÉGÉNÉRATION DES TERRAINS «ARTIFICIALISÉS»	83
6.7.4	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	84
6.7.5	NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES	84
6.7.6	NORMES DE DÉGAGEMENT	84
6.7.7	CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE	85
6.7.8	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	85
6.7.9	CLÔTURES, MURS ET HAIES	85
6.7.10	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	86
6.7.11	COUPE FORESTIÈRE	86
6.7.12	AIRES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 5 ^E ET 7 ^E).....	87
6.8	RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U.,ART. 113, 12^E ET 16^E).....	89
6.8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	89
6.8.2	TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI	89

6.8.3	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT	89
6.8.4	OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE	90
6.8.5	OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE OU MUNICIPALE	90
6.8.6	ZONES DE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	90
6.9	CARRIÈRES, «GRAVIÈRES» ET SABLIERES.....	96
6.9.1	RÈGLES GÉNÉRALES	96
6.9.2	DISTANCE D'UNE RUE	97
6.9.3	DISTANCE D'UNE HABITATION, D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, D'UN MARÉCAGE OU D'UNE PRISE D'EAU POTABLE	97
6.9.4	VOIE D'ACCÈS ET CONSTRUCTION	97
6.9.5	AIRE TAMPON	97
6.9.6	EXPLOITATION PAR PHASE	98
6.9.7	RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES	98
6.10	ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 14^E)	99
6.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES	99
6.10.2	AFFICHAGE NON CONCERNÉ.....	99
6.10.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	100
6.10.4	LOCALISATION	101
6.10.5	HAUTEUR	101
6.10.6	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	101
6.10.7	ENTRETIEN.....	102
6.10.8	NOMBRE	102
6.10.9	CONSTRUCTION.....	102
6.10.10	DÉLAI POUR SE CONFORMER	102
6.10.11	ENSEIGNES TEMPORAIRES	103

6.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5^E)

6.1.1 Forme et genre de constructions défendues

Tout *bâtiment en forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.1.2 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des *bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant lorsque celui-ci est de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, les bâtiments doivent être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents.

Les matériaux de parement de tout *bâtiment accessoire ou annexe et de toute *construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

6.1.3 Revêtements extérieurs

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) la tôle non-architecturale, pour tout bâtiment;
- 4) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour tout bâtiment principal seulement;
- 5) les panneaux de fibre de verre;
- 6) les panneaux de bois (veneers) peints ou non peints;
- 7) la pierre artificielle imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle;

- 8) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 9) la mousse d'uréthane.

6.1.4

Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

6.2

BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART 113, 5^E ET 6^E)

6.2.1

Superficie minimale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale suivante :

1) habitation

- moins de deux étages 62,4 m² (672 pi²)
- deux étages et plus 50 m² (538 pi²)

2) Cabane à sucre répondant aux conditions de l'article 7.1.12 (mod. 254-2003)

- minimum 20 m² (215 pi²)
- maximum 93 m² (1 001 pi²)

3) commerce en général incluant les restaurants

67 m² (721,2 pi²)

4) station-service

65 m² (699,4 pi²)

5) poste d'essence

20 m² (215,3 pi²)

6) utilité publique

NIL

7) autres

55 m² (592 pi²)

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de tout annexe au bâtiment principal.

6.2.2

Coefficient d'occupation du sol

La superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des *bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

6.2.3

Façade minimale

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) m (22,9 pi). Toutefois, la façade minimale d'un *bâtiment ou d'une unité d'habitation jumelée peut être de cinq (5) m (16,4 pi).

6.2.4

Hauteur maximale en étage

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe ou dans les dispositions particulières applicables par zone.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m (7,38 pi) minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos **et autres bâtiments agricoles (mod. 280-2006)**, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux *constructions hors toit occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

6.2.5

Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire «bâtissable» d'un *emplacement en respectant les normes contenues au titre 6.4 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation des bâtiments existants les plus près.

6.2.6

Orientation de la façade principale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation exclusivement, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la rue publique ou privée, ou au lac auquel le *terrain est adjacent, s'il y a lieu.

6.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES (L.A.U., ART. 113, 5^E)

6.3.1 *Norme générale*

Sauf disposition spéciale, l'implantation des *bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou *cabanons) et des *usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis etc.) doit respecter les normes du titre 6.4 concernant les marges de recul.

Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal sur *l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire.

6.3.2 *Garages privés et dépendances*

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiels et de villégiature à l'exception du paragraphe 4 qui s'applique à toutes les catégories d'usages.

1) Dimensions des garages privés

~~Un seul garage par emplacement est autorisé. La superficie maximale d'un garage séparé du bâtiment principal ne peut excéder quatre vingt pour cent (80%) de la superficie du bâtiment principal. Une superficie égale ou inférieure à quarante (40) m² (430,4 pi²) est permise dans tous les cas. Toutefois, la largeur du garage ne peut excéder soixante dix pour cent (70%) de la façade du bâtiment principal.~~

Un seul garage par emplacement est autorisé. La largeur en façade d'un garage ne devra pas dépasser 9,75 m (32 pi) et la hauteur de porte ne devra pas dépasser 3,65 m (12 pi). **(mod.176-97)**

Pour tous les cas, la hauteur d'un garage annexé ou séparé d'un bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à six (6) m (19,7 pi).

Cette norme peut cependant être augmentée lorsque le garage privé a une hauteur et une pente de toit similaire à celle du bâtiment principal et constitue avec ce dernier un ensemble de construction symétrique. **(mod.280-2006)**

2) Dimensions des dépendances

Un seul cabanon ou *remise et une seule serre privée, isolés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de vingt (20) m² (215,2 pi²) chacune et

la hauteur du carré du *bâtiment devra être d'au plus 2,5 m (8,2 pi).

3) Dimensions des cabanes à sucre privées

Les cabanes à sucre privées ne peuvent en aucun temps être commerciales. Elle doivent servir uniquement à la transformation de la sève des érables se trouvant sur le même emplacement. Une seule cabane à sucre privée par emplacement est autorisée. La cabane à sucre privée doit toujours être séparée du bâtiment principal et sa superficie maximale ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80%) de la superficie du bâtiment principal. Une superficie égale ou inférieure à quarante (40) m² (430,4 pi²) est permise dans tous les cas. Toutefois, la largeur de la façade ne peut excéder soixante-dix pour cent (70%) de la façade du bâtiment principal

Pour tous les cas, la hauteur d'une cabane à sucre ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur d'une cabane à sucre ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à 6 m (19,7 pi).

L'implantation des cabanes à sucre privées doit être faite selon les dispositions prévues à l'article 6.3.2, 4) concernant les garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal.

(mod. 254-2003)

4) Implantation des garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal

Dans le cas d'un *lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les *cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la *cour avant.

Pour les cas d'un lot d'angle, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans les cours avant.

Sauf exception, les bâtiments accessoires doivent être localisés à un minimum de deux (2) m (6,56 pi) du bâtiment principal et à moins de un (1) m (3,28 pi) des lignes latérales et arrière de l'emplacement.

Si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à quinze pour cent (15%), un garage pourra être construit jusqu'à deux (2) m (6,56 pi) de l'emprise de rue.

Un garage privé et / ou une remise servant à l'entreposage d'équipement domestique (cabanon) pourra être implanté dans la cour avant d'un terrain si celui-ci est contigu à un lac ou à un cour d'eau, et que les exigences réglementaires minimales concernant son implantation dans la cour arrière ou latérale ne peuvent absolument pas être respectées.

(mod. 254-2003)

5) Superficie totale de l'implantation au sol des bâtiments accessoires

La superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit jamais excéder dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement.

6.3.3

Abris d'autos

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- aucune porte ne doit fermer l'entrée; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- ils peuvent être construits à 1 m (3,28 pi) de la ligne latérale d'un emplacement, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

6.3.4

Abris d'autos temporaires (hiver)

~~Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.~~

~~Ces *constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile tissée ou de panneaux peints démontables.~~

~~La distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1,5 m (4,92 pi).~~

Un abri d'auto temporaire est permis dans toutes les zones pour un usage résidentiel seulement. Il doit être érigé à l'intérieur des limites d'une case de stationnement ou d'une allée d'accès ou dans la cour arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain délimitant cette cour.

Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. Il peut être érigé sur un accès piétonnier existant à l'entrée du bâtiment.

Un abri d'auto temporaire ou un abri d'hiver doit être implanté à une distance minimum d'un mètre (1 m) à l'arrière de la bordure ou du trottoir selon le cas ou même une piste cyclable, il doit être implanté au-delà de la ligne de rue et s'il y a lieu, à une distance minimum d'un mètre (1 m) de la limite extérieure du fossé.

En aucun temps il doit être fixé ou autrement rattaché à tout équipement public ou utilité publique ni obstruer la visibilité de tout panneau ou équipement de signalisation depuis la voie de circulation.

Sur tout terrain d'angle, un abri d'auto saisonnier, un abri d'hiver et une clôture à neige sont assujettis aux dispositions du règlement de zonage relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

Construction

La hauteur maximale autorisée pour tout abri d'auto temporaire et tout abri d'hiver dans les zones résidentielles ne peut excéder trois mètres (3 m).

La structure d'un abri d'auto temporaire doit être revêtue, de façon uniforme, de toile translucide. Les éléments de structure doivent être métalliques, démontables et ne pas être apparents.

Période d'autorisation

Les abris d'auto temporaire, les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante.

À partir du 2 mai de l'année, toute structure, toile, clôture ou toute composante d'abris d'autos temporaires, abris d'hiver et clôture à neige devront être retirés du terrain.

(modifié règlement 321-2009)

6.3.5 Architecture des bâtiments accessoires et dépendances

Pour toute construction, *agrandissement ou *réparation d'un bâtiment accessoire ou dépendances, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1) les matériaux de revêtement des murs et du toit doivent être identiques ou compatibles c'est-à-dire s'harmoniser quant à la texture. les couleurs et l'orientation à ceux du bâtiment principal;
- 2) l'emploi de fausses parties telles que cheminées, lucarnes, perrons... est interdit;
- 3) les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être proportionnelles quant à la largeur à celles observées sur le bâtiment principal;
- 4) l'emploi de verre fumé, réfléchissant (miroir) ou aveugle et de fenêtres en baie est interdit.

6.3.6

Piscines

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Toute piscine, y compris ses accessoires (filtre, passerelle, glissoire, trottoir, etc.), ne peut être construite que dans la cour arrière ou latérale;

- 2) Toute piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers de l'espace résiduel non construit de l'emplacement sur lequel elle est installée ou construite;
- 3) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5 m (4,92 pi) de toute ligne de lot;
- 4) Toute piscine doit être située à plus de trois (3) m (9,89 pi) du bâtiment principal;
- 5) En aucun cas, les plate-formes des piscines ne devront être situées à moins de deux (2) m (6,56 pi) de toute ligne de lot;
- 6) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de quarante-cinq (45) dBA mesurés aux limites du terrain;
- 7) Toute piscine creusée doit être entourée, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à maille de chaîne dont les évidements ne dépassent pas 4,5 cm (1,77 po) de côté, et d'une hauteur minimale de 1,5 m (4,92 pi);
- 8) Dans le cas d'une piscine préfabriquée et déposée sur le sol, la clôture exigée en vertu de l'alinéa précédent du présent article est obligatoire lorsque le niveau d'accessibilité de la piscine, en tout ou en partie, est à moins de 1,22 m (4 pi) du niveau du sol adjacent;
- 9) Toute piscine préfabriqués et déposée sur le sol, et tout patio surélevé y conduisant doit être muni d'une échelle ou d'un escalier escamotable qui doit être enlevé, ou relevé et verrouillé de façon à empêcher l'accès à la piscine, lorsque cette dernière est laissée sans surveillance. Pour les piscines d'une profondeur de moins de 0,5 m (1,64 pi), l'échelle n'est pas obligatoire;
- 10) Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même, doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant la porte solidement fermée ainsi que d'une serrure ou d'un cadenas.

(mod. 254-2003)

6.3.7

Usages provisoires

- Dispositions générales

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou

lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

▪ Usages provisoires autorisés (**mod. 348-2012**)

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- les roulottes de chantiers de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;
- les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- la vente des produits de la ferme;
- les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² (215,28pi²) utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature;
- Les ventes de garage. Les ventes de garage se feront simultanément sur l'ensemble du territoire de la Municipalité deux fois par année et ce, pour un maximum de 3 jours consécutifs, pendant la fin de semaine de la Fête de Dollard et la fin de semaine de la fête du travail. En cas de pluie, l'activité est remise la fin de semaine suivante. Durant la période

autorisée, les ventes de garage se feront le samedi et le dimanche précédent la fête et le jour de ladite fête. Les ventes de garage doivent avoir lieu sur un terrain privé sur lequel on retrouve un bâtiment résidentiel. Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent avoir lieu dans un endroit commun (endroit public) désigné par la Municipalité.

L'affichage annonçant la vente de garage doit être effectué conformément à l'article 6.10 du présent règlement.

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée. L'activité effectuée sur une propriété privée ne doit en aucun temps empiéter sur la propriété publique;

- les spectacles de plein-air ou événements sportifs dans les zones autres que résidentielles et de villégiature.
- Les kiosques de vente ainsi que des tables servant à la vente et des chapiteaux sont autorisés durant le Festival des Artisans dans les zones CM. L'usage doit être exercé sur un terrain dont l'usage principal est commercial. Aucun kiosque de vente, ni de tables servant à la vente et des chapiteaux ne sont autorisés sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

- Dispositions particulières

Les marchés aux puces et les terrasses ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

6.4

MARGES DE REcul (L.A.U., ART 113, 4^E ET 5^E)

6.4.1

Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe et dans les dispositions applicables pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- pour les *emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la *marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans ces cas, seules les

*constructions permises dans la marge avant sont permises dans la marge latérale ou dans la marge arrière donnant sur rue, à l'exception des dépendances respectant les normes de l'article 6.3.2 sans toutefois être situées à moins de 2 m (6,56 pi) de toute *ligne de l'emplacement donnant sur rue.

6.4.2

Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de 2 m (6,56 pi) de la ligne de rue;
- lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (2) m (6,56 pi) et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

6.5

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 5^E ET 6^E)

6.5.1

Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales

Sont interdites dans toutes les cours avant et les *cours latérales les *constructions suivantes :

- 1) les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées;
- 2) les cordes à linge et leurs points d'attache, seulement dans les *cours avant ou les cours latérales donnant sur rue;
- 3) les escaliers extérieurs conduisant aux *étages autres que le rez-de-chaussée seulement dans la cour avant;

- 4) le remisage d'instruments aratoires et machinerie dans la cour avant seulement.

6.5.2

Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant et de la marge latérale donnant sur rue

Dans l'espace compris entre *l'alignement de construction et la ligne d'emprise de la rue, seules sont permises les constructions suivantes :

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets de moins de 1,2 m (3,9 pi) de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue;
- 2) les perrons, porches, auvents, *avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au *rez-de-chaussée ainsi que les galeries et *balcons mais non les *vérandas, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,56 pi) dans tous les cas, à l'exception des zones où la marge est de moins de deux (2) m (6,56 pi), l'empiétement ne peut excéder 1,2 m (3,9 pi);
- 3) les fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 1,5 m (5,0 pi);
- 4) les aires de stationnement et les *enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5) un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6) les terrasses conformément au présent règlement;
- 7) les comptoirs extérieurs de vente de produits de la ferme conformément au présent règlement.

6.5.3

Constructions permises à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière ne donnant pas sur rue

Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou arrière de l'emplacement et la ligne latérale ou arrière de construction, seules les constructions suivantes sont permises :

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets d'une hauteur n'excédant pas deux (2) m (6,56 pi);
- 2) les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à

- une distance d'au moins un (1) m (3,28 pi) des limites de *l'emplacement;
- 3) les cheminées intégrées au bâtiment à une distance minimum de 75 cm (2,4 pi) de la ligne latérale de l'emplacement;
 - 4) les vérandas à distance minimum de 2 m (6,56 pi) des limites de l'emplacement;
 - 5) les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 6) les *abris d'autos, les abris d'autos temporaires, les garages privés et les dépendances conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 7) les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
 - 8) les *piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 9) les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.

6.6

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET SUR LE LITTORAL (L.A.U., ART. 113, 16^E)

- 1) Aucun ouvrage, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de dix (10) m (32,8 pi) mesurée à partir de la limite des hautes eaux d'un *cours d'eau ou d'un lac lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%).
- 2) Lorsque la pente excède trente pour cent (30%) ou lorsque l'on retrouve un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur, dont la pente excède trente pour cent (30%), aucun ouvrage, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de quinze (15) m (49,2 pi), mesurée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 3) À l'intérieur de la bande de protection riveraine précisée aux alinéas 1) et 2) et sur le littoral, il est interdit de détruire,

d'endommager, d'enlever ou autrement faire disparaître toute végétation aquatique située à l'intérieur de cette zone.

Est cependant autorisé l'enlèvement des arbres morts ou gravement endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs.

(mod. 152-94)

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1), 2) et 3), les *ouvrages suivants sont permis dans la bande de protection riveraine :

- sur la rive exclusivement, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), une voie d'accès au plan d'eau, d'un maximum de cinq (5) m (16,4 pi) de largeur peut être aménagée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion;
- sur la rive exclusivement, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%), seule une fenêtre verte d'une largeur n'excédant pas cinq (5) m (16,4 pi) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier d'au plus 1,5 m (4,92 pi) ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- sur le littoral, les quais sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur et ne nécessitent aucun remblayage ou dragage;

(mod. 152-94)

- sur la rive exclusivement, les voies publiques ou privées conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau;
 - sur la rive exclusivement, le reboisement et la plantation des plantes pionnières et/ou typiques des rives des lacs et cours d'eau.
- 5) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), les ouvrages de stabilisation des rives peuvent être permis afin d'améliorer les *rives dégradées ou contrer l'érosion aux conditions suivantes :

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes

pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, murs de bois, murs de béton);

- le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel, qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré «d'artificialisation» croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement;
- les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants :
 - assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
 - ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:

Perrés avec végétation: la pente maximale doit être de 1:2 (50%) et aménagée à l'extérieur du littoral;

Perrés: la pente maximale doit être 1:1,5 (66%) et aménagée à l'extérieur du littoral;
 - les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
 - lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

6) Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques ou à des fins d'accès publics qui doivent être autorisés par la sous-ministre de l'Environnement du Québec.

7) Nonobstant les paragraphes 1), 2) et 3) en zone d'activité forestière sur les terres du domaine privé :

- aucun ouvrage n'est permis sur une bande de terrain de dix (10) m (32,8 pi) minimum calculée à partir du haut

du talus. En l'absence de talus, la bande de protection riveraine se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

- dans cette bande, à l'exception du talus qui doit être protégé intégralement, l'abattage d'arbres est permis jusqu'à cinquante pour cent (50%) des tiges de dix (10) cm et plus de diamètre, tout en protégeant obligatoirement la couverture forestière (espace naturel) sur une superficie minimum de cinquante pour cent (50%);
- la circulation de machines servant à des fins d'aménagement forestier est strictement interdite à l'intérieur du lit d'un cours d'eau ou d'un lac à l'exception des passages aménagés à cette fin.

6.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART 113, 12^E ET 15^E)

6.7.1 Règles générales

Tout espace libre d'un *emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des *espaces naturels (couverture forestière et arbustives) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.7.2 Préservation des espaces naturels

Dans les zones pour lesquelles la grille des spécifications l'indique, un pourcentage du "boisé" ou de l'espace naturel doit être préservé.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une *construction autorisée par le présent règlement.

6.7.3 Régénération des terrains «artificialisés»

Sur les *terrains « artificialisés » situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout *ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre cinquante pour cent (50%) et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

6.7.4

Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les *bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la *bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,92 pi).

6.7.5

Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm (2 po) à trente (30) cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1) habitation | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,68 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 2) commerce | un (1) arbre pour chaque huit (8) m (26,2 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 3) industrie | un (1) arbre pour chaque dix (10) m (32,8 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 4) institutionnel et public | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,6 pi) mesuré le long de la ligne avant. |

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la *cour avant et les *cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et *cours d'eau et dans les espaces naturels (art. 6.7.2) peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les emplacements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

6.7.6

Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- 1) quatre (4) m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) cinq (5) m (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) deux (2) m (6,6 pi) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) deux (2) m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) deux (2) m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) trois (3) m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension;
- 7) trois (3) m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie;
- 8) un (1) m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- 9) 1,5 m (4,9 pi) des emprises de rues aux intersections.

6.7.7

Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) m (3,28 pi) de profondeur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

6.7.8

Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm (2 pi) du niveau de la rue.

6.7.9

Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les cours avant, arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de deux (2) m (6,56 pi) de hauteur. Dans la marge avant, les clôtures et les murs sont permis, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 1,2 m (3,9 pi) et qu'ils soient situés à une distance minimum de soixante (60) cm (2 pi) de l'emprise de la rue sauf le cas des murets et clôtures des terrasses et les rampes pour handicapés.

6.7.10

Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, vingt-quatre (24) mois après les débuts de *l'occupation du bâtiment.

6.7.11

Coupe forestière

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes :

- 1) ne constitue pas une coupe forestière, une coupe d'un maximum de trente (30) cordes (108,75 m³ apparents (3 840,45 pi³) de bois annuellement prélevés sur un (1) lot originaire;
- 2) aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée à l'exception d'un prélèvement de trente-cinq pour cent (35%) du volume initial de matière ligneuse une fois à tous les quinze (15) ans;
- 3) aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac et d'un cours d'eau, à l'exception de celles permises à l'article 6.6, 7);
- 4) aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de vingt (20) m (65,6 pi) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
- 5) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;
- 6) la jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisé à plus de soixante (60) m (196,8 pi) de tout cours d'eau, lac et milieu humide et à plus de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 7) la voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m (49,2 pi) et un angle maximal de soixante-dix (70) degrés avec l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 8) dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies sont autorisées;

- 9) dans toutes les zones, les coupes totales à l'intérieur d'une plantation dont le peuplement équienné (du même âge) est à maturité sont autorisées à condition de régénérer l'espace concerné dans un délai de cinq (5) ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 10) les coupes forestières sont permises exclusivement à l'intérieur des zones paysagère agricole et forestière (Pa et Fn et dans la zone agricole (Ag));
- 11) seules les coupes sélectives sont permises et seuls les arbres d'un diamètre supérieur de 15,24 cm (6 pouces) pour les essences de bois mou et 20,32 cm (8 pouces) pour les essences de bois franc calculé à 1,3 m (4,3 pieds) du sol peuvent être abattus.

6.7.12

Aires tampons (L.A.U., art. 113, 5e et 7e)

La localisation de tout usage autre qu'un usage agricole sur un emplacement adjacent à un emplacement agricole exige la conservation ou l'aménagement d'une aire zone tampon. De plus, une zone tampon doit être conservée ou aménagée en bordure de tout usage récréatif extérieur et de tout marché aux puces. **(mod. 254-2003)**

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) doit être aménagée en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent et mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- 2) doit avoir une largeur minimale de dix (10) m (32,8 pi);
- 3) doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60%);
- 4) dans le cas d'un emplacement bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur exigée est de cinq (5) m (16,4 pi);
- 5) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 6) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;

- 7) peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 8) doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal;

(mod. 152-94)

6.8 RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE, DES ESPACES FRAGILES ET DES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE (L.A.U., ART. 113, 12^E ET 16^E)

6.8.1 Règles générales

Les aménagements et la *construction des *emplacements localisés en *terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

Les exigences qui suivent ne s'appliquent pas aux usages qui, par nature, nécessitent l'extraction.

6.8.2 Travaux de déblai et de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

6.8.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m (3,28 pi) dans le cas d'une *cour avant et de 1,5 m (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m (6,56 pi);
- l'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables.

6.8.4

Ouvrage à proximité d'un milieu humide

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de quinze (15) m (49,2 pi) ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.

6.8.5

Ouvrage à proximité d'une Prise d'eau potable communautaire ou municipale

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permis à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) m (98,4 pi) de toute prise d'eau potable communautaire ou municipale.

6.8.6

Zones de risque de mouvement de terrain

1) Ouvrages permis

Lorsqu'une zone de risque de mouvements de terrain est précisée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au tableau suivant sont autorisés selon l'échelle de risque.

ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN				
USAGES ET OUVRAGES	ZONE 1 RISQUE ÉLEVÉ	ZONE 2 RISQUE MOYEN	ZONE 3 RISQUE FAIBLE	ZONE 4 RISQUE HYPOTHÉTIQUE
CONSTRUCTION	Aucune	Residence unifamiliale raccordée a un reseau d'égout si une étude géotechnique démontre l'absence de danger - Utilisation agricole	Résidence unifamiliale et bifamiliale - Utilisation agricole - Deux étages maximum	Résidence unifamiliale et bifamiliale - Utilisation agricole - Commerce et industrie légères de deux étages maximum
INSTALLATION SEPTIQUE	Interdite		Permise	
REMBLAYAGE	Interdit au sommet d'un talus		Sans restriction	
EXCAVATION	Interdite au pied d'un talus		Sans restriction	

USAGES ET OUVRAGES	ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN			
	ZONE 1 RISQUE ÉLEVÉ	ZONE 2 RISQUE MOYEN	ZONE 3 RISQUE FAIBLE	ZONE 4 RISQUE HYPOTHÉTIQUE
TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION	Interdits sauf pratiques culturelles existantes	Déboisement autorisé sur 1000 m.c. maximum par terrain (ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement ci-dessous) à la condition qu'il y ait revégétation des parties dénudées par de tels travaux		Coupe de bois sélective seulement jusqu'à concurrence de 50% du couvert végétal

2) Corrections ponctuelles de la limite des zones à risque de mouvements de terrain

Les limites des zones de risque de mouvements de terrain, identifiées au plan de zonage joint au Règlement de zonage numéro 144-94 et ses amendements, peuvent être précisées, modifiées ou annulées par un relevé d'arpentage effectué par un professionnel en la matière. Ces précisions, modifications ou annulations doivent être attestées par un profil topographique détaillé (réf. Art. 3.6.1).

3) Travaux de réparation sur un bâtiment existant

Pour toutes les zones à risque de mouvements de terrain, les travaux de réparation d'un bâtiment sont permis aux conditions suivantes :

- ces travaux ne visent que la conservation de la valeur du bâtiment;
- les matériaux utilisés sont analogues à ceux qui sont remplacés et ne modifient pas le poids du bâtiment.

4) Travaux de rénovation et d'agrandissement

Travaux autorisés

Sont considérés comme travaux de rénovation :

- les améliorations à structure d'un bâtiment et aux fondations;
- les travaux visant la conversion à l'usage résidentiel d'un garage annexé au bâtiment;
- le remplacement de matériaux de finition légers tels le bois, par des matériaux plus lourds tels la pierre;
- les autres travaux similaires.

Sont considérés comme travaux d'agrandissement:

- l'ajout d'un étage;
- l'aménagement de fondations pour effet de créer un sous-sol habitable;
- l'agrandissement du périmètre de l'habitation au niveau du sol ;
- les autres travaux similaires.

Zones à risque élevé ou moyen

Dans les zones à risque élevé ou moyen, les travaux de rénovation et d'agrandissement sont permis aux conditions suivantes :

- une étude géotechnique (réf. art. 3.6.2) doit prescrire la façon dont les travaux doivent être effectués et attester qu'ils peuvent être exécutés sans danger;
- l'agrandissement d'une construction ne doit pas excéder 25% de la superficie au sol du bâtiment principal initial.

Zones à risque faible ou hypothétique

Dans les zones à risque faible ou hypothétique, les travaux de rénovation ou d'agrandissement ne sont soumis à aucune restriction.

5) Utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits

Classifications des utilisations complémentaires

Les utilisations complémentaires sont régies selon la présente classification basée sur la surcharge qu'elles occasionnent.

Les installations suivantes, en autant qu'elles occasionnent une surcharge nulle :

- terrasses et patios;
- terrain de tennis et autres jeux similaires;
- piscine creusée.

Les constructions suivantes, à condition qu'elles occasionnent au total une surcharge inférieure à 10 tonnes métriques par 1 000 m.c. :

- garage privé, abri d'auto, dépendances (remises);
- piscine hors-terre, spa;
- serre privée.

Les installations sanitaires suivantes occasionnant des surcharges temporaires ou permanentes :

- puits;
- fosse septique, champ d'épuration.
-

Zones à risque élevé

Dans les zones à risque élevé, seules les installations occasionnant une surcharge nulle sont autorisées au-delà d'une bande d'une largeur équivalant à une fois la hauteur du talus.

Les constructions occasionnant une surcharge inférieure à 10 tonnes métriques par 1 000 m.c. sont permises au-delà d'une bande d'une largeur équivalant à une fois la hauteur du talus, à la condition qu'elles soient accompagnées d'une étude géotechnique précisant la manière dont les travaux relatifs à ces constructions et/ou à des ouvrages de stabilisation doivent être effectués.

Les installations et les constructions autorisées par le présent article doivent être implantées à la distance maximale possible à partir du sommet du talus, ce principe d'éloignement devant prioritairement s'appliquer aux installations et aux constructions occasionnant la plus grande surcharge, telles que le champ d'épuration, la piscine hors-terre, le garage, etc.

Nonobstant les dispositions du présent article, les installations sanitaires occasionnant une surcharge permanente ou temporaire sont autorisées à la condition qu'elles fassent préalablement l'objet d'une évaluation quant à leur impact hydrogéologique déterminant l'influence qu'un projet est susceptible d'avoir sur la stabilité d'un talus et prévoyant des mesures de sécurité nécessaires du talus s'il y a lieu, sinon, concluant qu'aucune mesure de telle sorte n'est requise dans les circonstances.

Zones à risque moyen

Dans les zones à risque moyen, aucune utilisation complémentaire n'est permise :

- dans les talus

- dans la bande de 3 mètres s'étendant sur la terrasse depuis le sommet du talus ou à la base du talus.

Au-delà de la bande de 3 mètres s'étendant sur la terrasse depuis le sommet ou la base du talus, seules les installations occasionnant une surcharge nulle sont autorisées.

Au-delà d'une bande d'une largeur équivalente à une fois la hauteur du talus, les utilisations complémentaires sont permises s'il est démontré qu'il y a impossibilité de les localiser à l'extérieur de la zone à risque de mouvements de terrain, et si la surcharge qu'elles occasionnent est inférieure à 10 tonnes métriques par 1 000 m.c. Ces installations et constructions doivent être implantées à la distance maximale possible à partir du sommet du talus, ce principe d'éloignement devant prioritairement s'appliquer aux installations et aux constructions occasionnant la plus grande surcharge, telles que le champ d'épuration, la piscine hors-terre, le garage, etc.

Les utilisations complémentaires dont la surcharge excède 10 tonnes métriques par 1 000 m.c. sont autorisées lorsqu'une étude géotechnique (réf. art. 3.6.2) démontre l'absence de danger et prescrit la manière dont les travaux doivent être effectués.

Zones à risque faible ou hypothétique

Dans les zones à risque faible ou hypothétique, les utilisations complémentaires ne sont soumises à aucune restriction.

Estimation provisoire des surcharges

Pour une estimation provisoire des surcharges, on peut utiliser la charte suivante :

CONSTRUCTION	POIDS	
Maison	195,31 kg/m.c.	(40 lbs/pi.c.)
Garage résidentiel	244,14 kg/m.c.	(50 lbs/pi.c.)
Abri d'auto	97,66 kg/m.c.	(20 lbs/pi.c.)
Véranda solarium	195,31 kg/m.c.	(40 lbs/pi.c.)
Piscine hors-terre (SPA)	307,62 kg/m.c.	(63 lbs/pi.c.)
Serre privée	195,31 kg/m.c.	(40 lbs/pi.c.)

6) Mesures d'exception relatives à une reconstruction

Lorsqu'il y a destruction d'une structure existante par catastrophe autre que par glissement de terrain, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone à risque de mouvements de terrain :

- La reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales;
- La reconstruction peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone de risque de mouvements de terrain, sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs.

7) Transmission des documents à la MRC

Profil topographique détaillé

Une copie du profil et du plan décrits à l'article 3.6.1, signée par le secrétaire-trésorier de la municipalité, doit être transmise au secrétaire-trésorier de la MRC.

Étude géotechnique

Une copie du profil et du plan décrits à l'article 3.6.2, signée par le secrétaire-trésorier de la municipalité, doit être transmise au secrétaire-trésorier de la MRC.

8) Refus ou demande de révision

Une étude géotechnique peut être refusée par la municipalité ou faire l'objet d'une demande de révision sur recommandation d'une contre-expertise.

(mod. 160-95)

6.8.7

Dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour les terrains affectés par le sentier de la rivière Blanche

1) Cadre d'intervention

L'objectif poursuivi est la protection du site historique du sentier de la rivière Blanche qui permet de découvrir les vestiges de trois anciens moulins (à scie, à farine et à carder). En plus d'assurer l'intégrité des vestiges et la protection du site, tout projet de

développement devra prévoir des aires tampons pour distinguer l'espace à protéger des utilisations de sol projetées.

2) Demande assujettie

Dans les espaces visés, la délivrance d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'un permis de lotissement et tout certificat d'autorisation est assujettie à la procédure du plan d'implantation et d'intégration architecturale;

3) Espaces visés

L'ensemble de l'espace occupé par le sentier, les vestiges et les espaces adjacents sont concernés par la présente procédure.

4) Contenu des plans et documents

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants:

- les nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- les nom, prénom et adresse du ou des professionnel(le)s ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- le relief du sol avant les travaux, exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;

6.9

CARRIÈRES, «GRAVIÈRES» ET SABLIERES

6.9.1

Règles générales

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle carrière, «gravière» ou sablière sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fond de terre où cette carrière ou sablière est située.

L'exploitation d'une carrière, d'une «gravière», ou d'une sablière est prohibée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones prévues à cette fin.

6.9.2

Distance d'une rue

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de soixante (60) m (196,8 pi) (aire tampon) de toute rue publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la rue.

6.9.3

Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marécage ou d'une prise d'eau potable

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante (150) m (492 pi) de toute habitation, à moins de soixante-quinze (75) m (246 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide et à moins de mille (1 000) m (3 280,84 pi) de toute prise d'eau potable.

6.9.4

Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq (25) m (82 pi) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

6.9.5

Aire tampon

Une aire tampon de soixante (60) m (196,8 pi) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une carrière, gravière et d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60%) pour cent .

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière, gravière ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

6.9.6

Exploitation par phase

L'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

6.9.7

Restauration des superficies exploitées

Pour toute nouvelle carrière, gravière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régilage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

(mod. 152-94)

6.10

ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 14^E)

6.10.1

Règles générales

Nul ne peut construire, installer, modifier une *enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoires au présent règlement ne peuvent être utilisés lors de l'implantation d'un nouveau commerce.

~~Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le *terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.~~ **(Mod. 286-2006)**

6.10.2

Affichage non concerné

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et conditions d'affichage :

- enseignes émanant de l'autorité publique concernant la signalisation et la circulation;
- enseignes et affichages intérieurs s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment;
- enseignes électorales;
- enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas un (1) m² (10,76 pi²);
- plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le *bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 0,20 m² (2,15 pi²);
- enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer à condition qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² (5,38 pi²) et qu'elles soient situées sur le même *emplacement que *l'usage auquel elles réfèrent;
- enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;
- enseignes annonçant la mise en vente ou location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées;
- drapeaux ou emblèmes à connotation politique, religieuse ou autres;

- enseignes sur papier ou autres pour promotion de carnaval, exposition et événement public temporaire;
- enseignes sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² (5,38 pi²) et à raison d'une seule enseigne par *occupation.

6.10.3

Enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont prohibées sur l'ensemble du territoire:

- panneaux-réclame à l'exception des enseignes communautaires;
- enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police et de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- enseignes fixées sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte sur les arbres, les arbustes, les poteaux, les clôtures, les murets, les belvédères et les *constructions hors toit et sur un bâtiment secondaire;
- enseignes installées dans les *cours arrière ne donnant pas sur une rue;
- enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome et en état de circuler ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;

(mod. 178-97)

- enseignes mobiles ou amovibles ou à lettre amovibles : les enseignes de ce type qui sont présentement en place devront être enlevées dans un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(mod. 254-2003)

6.10.4

Localisation

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de quarante-cinq (45) cm (18 po) de l'emprise de la voie de circulation dans la zone commerciale mixte Cm-1, et à un (1) m (3,28 pi) minimum de l'emprise de la voie de circulation pour les autres zones. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

(mod. 178-97)

6.10.5

Hauteur

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes ne doit pas excéder six (6) m (19,68 pi) ou la hauteur du bâtiment si ce dernier possède une hauteur inférieure à six (6) m (19,68 pi).

6.10.6

Dimensions et superficie

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 m² (3,2 pi²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas cinq (5) m² (53,8 pi²).

La superficie maximale des enseignes communautaires en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder dix (10) m² (107,6 pi²).

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) m² (107,6 pi²) de plus conformément aux prescriptions précédentes.

6.10.7

Entretien

La *réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire. Il y a présomption de fermeture définitive si un établissement demeure fermé pendant une période de un (1) an et plus.

6.10.8

Nombre

Un nombre total de deux (2) *enseignes est permis pour les *bâtiments contenant un seul établissement; dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue.

Lorsqu'un bâtiment a plus d'une façade donnant sur une rue, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'applique pour chacune des façades.

6.10.9

Construction

Les matériaux suivants sont interdits pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal:

- contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm (0,5 po);
- tôle;
- tous matériaux imitant ou tentant à imiter un matériau naturel.

L'enseigne doit contenir exclusivement le nom de l'établissement avec le sigle ou symbole et les concessions, s'il y a lieu.

Toutes informations supplémentaires et nécessaires à la description du commerce (menus, activités offertes, autocollants des compagnies de crédit ou d'associations, listes des prix...) doivent être apposées près de l'entrée principale du commerce.

6.10.10

Délai pour se conformer

~~Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.~~

(mod. 178-97)

6.10.11 Enseignes temporaires

Nonobstant les articles précédents, les enseignes temporaires d'une durée maximale de 30 jours, sont permises pour un nouveau service offert dans un commerce existant.

Les enseignes temporaires doivent respecter les conditions suivantes :

1) Nombre

Une enseigne temporaire par façade donnant sur rue est permise.

2) Localisation

Les enseignes temporaires doivent être apposées sur un mur ou placées dans une cour avant à une distance minimale de quarante-cinq (45) cm (18 po) de l'emprise de la voie de circulation dans la zone commerciale mixte «Cm-1» et à un (1) m (3,28 pi) de l'emprise de la voie de circulation pour les autres zones. Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

3) Localisation prohibée

Les enseignes temporaires sont interdites sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre ainsi que sur une construction hors toit.

4) Hauteur

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes ne doit pas excéder six (6) m (19,68 pi) ou la hauteur du bâtiment si ce dernier possède une hauteur inférieure à six (6) m (19,68 pi).

5) Dimensions et superficie

La superficie maximale des enseignes temporaires ne doit pas excéder cinq (5) m² (53,8 pi²).